PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
de
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération n° 48

Service : Service Financier

OBJET : Règlement de la redevance pour l'occupation du domaine public dans un but commercial

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2019

Présents : M. P. FURLAN, Bourgmestre
Mme M-E. VAN LAETHEM, Présidente du CPAS
Mme K. COSYNS, MM. V. CRAMPONT, P. VRAIE, P. NAVEZ et Y. CAFFONETTE, Echevins
M. V. DEMARS, Président
MM. X. LOSSEAU, ~~F. DUHANT~~, Ph. LANNOO, Mme V. THOMAS, MM. ~~A. LADURON~~, M. Ph. BRUYNDONCKX, Mme N. ROULET, MM. F. PACIFICI, Mmes A. BAUDOUX, Ch. LIVEMONT, M. E. FOURMEAU, Mmes M-Cl. PIREAU, L. DUCARME et A-F. LONTIE, M. B. FIEVET, Conseillers
Mme I. LAUWENS, Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2020 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du projet de règlement du Directeur Financier en date du 10/10/2019;

Vu l'avis joint en annexe du Directeur Financier rendu en date du 10/10/2019;

DECIDE,
Par 15 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions (A.F. LONTIE et B. FIEVET)

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public dans un but commercial.

Article 2 : La redevance est due par l'occupant qui en a fait la demande et payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 : La redevance est fixée à 3,00 euros par m2 et par jour entamé.

Article 4 : A défaut de paiement, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) Ingrid LAUWENS

Le Président,
(s) Vincent DEMARS

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.

Catherine DEOM

Le Bourgmestre f.f.

Pierre NAVEZ

VILLE DE
Communauté Française